

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL250

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le 10° de l'article 132-45 du code pénal est complété par les mots : « , et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'obligation 10° prévu à l'article 132-45 du code pénal qui prévoit que le condamné peut se voir interdit « *d'engager des paris, notamment dans les organismes de paris mutuels* ». A l'heure du jeu en ligne, cette obligation semble obsolète pour les condamnés alors qu'elle peut dans certains cas être nécessaire.

Cet amendement propose donc de reprendre le terme de « jeux d'argent et de hasard », prévu à l'article premier de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 *relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* et qui fournit un cadre mieux adapté.